
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du jeudi 4 décembre 2025
Délibération n°2025-144-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 4 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de 1^{ère} convocation du conseil : 25 novembre 2025

Objet : Adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane

Étaient présents (22) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Guy GOBER, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (02) :

Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère municipale à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire

Étaient absents (9) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, Mme Madly MARIGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, M. Thierry LOUIS, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Yves THIVER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 actuellement en vigueur, la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités sera effective à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de cinq ans.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE n° 2024/08 du 24 octobre 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « SANTE » et pour le risque « PREVOYANCE » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE et la MNT couvrant le risque « SANTE » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant le souhait de la collectivité de permettre à ses agents de bénéficier des dispositions de la convention de participation qui lie le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE et la MNT pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2030 ;

Considérant que cette convention définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités et établissements ayant donné mandat au CDG973, à des contrats garantissant les risques SANTE et PREVOYANCE ;

Caractéristiques du contrat-groupe « SANTE »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

Le contrat-groupe « SANTE » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2026** sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur **de 15€/mois/agent**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « SANTE » conclue entre le Centre de gestion de la GUYANE et la MNT, à compter du : **1^{er} janvier 2026**

Article 2 :

De préciser que le contrat souscrit aura un caractère facultatif

Article 3 :

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée

Article 4 :

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20 € par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée

Article 5 :

D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 6 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 8 décembre 2025